

**ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A L'APPLICATION DE L'ACCORD
REGIONAL INTERPROFESSIONNEL SUR LES SALAIRES**

Accord Jacques BINO

Entre les soussignés :

COFRIGO Distribution, représentée par Madame Valérie EULALIE

Et

L'organisation syndicale CGTG représentée par Madame Christelle ROMAIN

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le présent accord est pris en application de l'article L.2232.16 relatif à la négociation Collective au sein de COFRIGO Distribution.

Article 2 : Champ d'application

Le présent accord s'applique dans toutes ses dispositions au sein de l'entreprise.

Article 3 : Application de l'accord

La société signataire du présent accord accepte d'appliquer à compter du 1^{er} mars 2009 les dispositions salariales de l'accord Jacques Bino.

VE CK


Article 4 : Dépôt

Le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente, conformément aux dispositions des articles D2232-2 et suivants du Code de Travail

Fait à Baie Mahault le 18 Mars 2009.

**Pour COFRIGO Distribution
Mme Valérie EULALIE**

**Pour la CGTG
Mme Christelle ROMAIN**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'v. Eulalie', with a large, sweeping flourish at the end.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christelle Romain', with a large, sweeping flourish at the end.